



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6212

Projet de loi portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009

Date de dépôt : 22-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-10-2010	Déposé	6212/00	<u>6</u>
09-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6212/01	<u>19</u>
03-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6212/02	<u>22</u>
20-05-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2011) Evacué par dispense du second vote (20-05-2011)	6212/03	<u>27</u>
03-05-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 3 mai 2011	29	<u>30</u>
21-06-2011	Publié au Mémorial A n°126 en page 1852	6212	<u>37</u>

# Résumé

**N° 6212**  
**Chambre des Députés**  
**Session ordinaire 2010-2011**

---

---

**Projet de loi**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009. Les taxes douanières perçues sur les marchandises importées dans l'Union européenne (« UE ») constituent à raison de 75% des ressources propres traditionnelles mises à la disposition du budget communautaire et de 25% des frais de perception à retenir par le pays d'importation des marchandises concernées.

Comme les déclarations de marchandises aux frontières d'un Etat membre aux fins de leur mise en libre pratique dans un autre Etat membre génèrent des frais administratifs dans l'Etat de présentation des marchandises, il a paru logique aux 27 Etats membres de l'UE de négocier une convention organisant une redistribution des frais de perception.

L'adoption de la Convention est devenue nécessaire dans le contexte du dédouanement centralisé qui sera introduit dès la mise en application du règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé). Les dispositions concernant la mise en application dudit règlement sont sur le point d'être finalisées.

La Convention rendra obligatoire et réglera le partage 50/50 des frais de perception nationaux lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre.

L'autorisation unique définie à l'article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission, prévoit, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'UE, les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé. L'arrangement administratif concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés a été adopté et s'applique à compter du 1er janvier 2009 pour les Etats membres participants, dont le Luxembourg.

Cet arrangement administratif prévoit la redistribution partielle, d'un montant égal à 50 pour cent, des frais de perception conservés par l'Etat membre participant qui délivre l'autorisation à l'Etat membre participant prêtant assistance où les marchandises sont présentées à la douane.

Il est encore précisé que le Luxembourg s'est d'ores et déjà engagé dans un arrangement administratif avec les autorités douanières allemandes prévoyant notamment le partage 50/50 des frais de perception qui sont retenus lors de la mise à la disposition du budget de l'UE des ressources propres traditionnelles.

Partant, la ratification de la présente Convention constitue la suite logique de l'approbation et de la signature, par les autorités luxembourgeoises directement concernées, d'arrangements administratifs se situant dans le même contexte que la Convention.

6212/00

## N° 6212

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

\* \* \*

(Dépôt: le 22.10.2010)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.10.2010) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2010

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvée la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte du dédouanement centralisé qui sera introduit dès la mise en application du règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), la présente Convention rendra obligatoire et réglera le partage 50/50 des frais de perception nationaux lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'U.E., sont présentées à la douane dans un autre Etat membre.

Dans le cadre de l'autorisation unique définie à l'article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission, qui prévoit, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'U.E., les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé, l'arrangement administratif concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'U.E. a été adopté et s'applique à compter du 1er janvier 2009 pour les Etats membres participants, dont le Luxembourg.

Cet arrangement administratif prévoit la redistribution partielle, d'un montant égal à 50 pour cent, des frais de perception conservés par l'Etat membre participant qui délivre l'autorisation à l'Etat membre participant prêtant assistance, où les marchandises sont présentées à la douane.

Monsieur le Ministre des Finances a d'ailleurs approuvé, dans le cadre de l'autorisation unique, la signature d'un arrangement administratif entre les autorités douanières du Luxembourg et de l'Allemagne, prévoyant notamment le partage 50/50 des frais de perception qui sont retenus lors de la mise à la disposition du budget de l'U.E. des ressources propres traditionnelles.

Partant, la ratification de la présente Convention constitue la suite logique de l'approbation et de la signature, par les autorités luxembourgeoises directement concernées, d'arrangements administratifs se situant dans le même contexte que la Convention.

\*



**CONVENTION**  
**relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution**  
**des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque**  
**les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposi-**  
**tion du budget de l'UE**

LES PARTIES CONTRACTANTES, Etats membres de l'Union européenne,

*Vu* la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (ci-après dénommée „décision“);

*Considérant* le règlement (CE, Euratom) No 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision susvisée relative aux ressources propres (ci-après dénommé „règlement“);

*Considérant* que le dédouanement centralisé et les autres simplifications des formalités douanières prévus par le règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé „code des douanes modernisé“) peuvent contribuer à la création de conditions favorables au commerce;

*Considérant* que l'autorisation unique définie à l'article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission prévoit les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé;

*Considérant* la déclaration du Conseil du 25 juin 2007 concernant la répartition des frais d'assiette et de perception, la TVA et les statistiques dans le cadre du dédouanement centralisé et la déclaration commune du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 concernant l'évaluation du fonctionnement du système de dédouanement centralisé;

*Compte tenu* des articles 17 et 120 du code des douanes modernisé qui prévoient respectivement la reconnaissance de la validité des décisions prises par les autorités douanières dans toute la Communauté et la force probante du résultat des vérifications sur tout le territoire de la Communauté,

*Considérant* ce qui suit:

(1) La gestion du dédouanement centralisé, éventuellement accompagnée de simplifications des formalités douanières, implique, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre tout en étant présentées en douane dans un autre Etat membre, des dépenses administratives dans les deux Etats membres. Cela justifie une redistribution partielle des frais de perception qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget communautaire conformément au règlement.

(2) Cette redistribution effectuée par la partie contractante où la déclaration en douane est déposée au bénéfice de la partie contractante où les marchandises sont présentées correspond à un total de 50% des frais de perception conservés.

(3) Une bonne mise en oeuvre de la redistribution des frais de perception nécessite l'adoption de procédures spécifiques sous la forme d'une convention entre les parties contractantes.

(4) La présente convention doit être appliquée par les parties contractantes conformément à leurs lois et procédures nationales respectives,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## **Chapitre I – Champ d'application et définitions**

### *Article 1*

1. La présente convention définit les procédures relatives à la redistribution des frais de perception lorsque des ressources propres sont mises à la disposition du budget de l'UE, qui sont suivies par les parties contractantes en cas de dédouanement centralisé au sens de l'article 106 du code des douanes modernisé, pour des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre mais présentées en douane dans un autre Etat membre.
2. Les procédures visées au paragraphe 1 s'appliquent aussi lorsque le concept de dédouanement centralisé s'accompagne de simplifications mises en place dans le cadre du code des douanes modernisé.
3. Les procédures visées au paragraphe 1 s'appliquent aussi à l'autorisation unique au sens de l'article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission, en ce qui concerne la mise en libre pratique.

### *Article 2*

Aux fins de la présente convention, on entend par:

- a) „autorisation“: toute autorisation délivrée par les autorités douanières qui permet la mise en libre pratique de marchandises au bureau de douane compétent pour le lieu où est établi le titulaire de l'autorisation, indépendamment du bureau de douane où les marchandises sont présentées;
- b) „autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations“: les autorités douanières de l'Etat membre participant qui permettent la mise en libre pratique de marchandises au bureau de douane compétent pour le lieu où est établi le titulaire de l'autorisation, indépendamment du bureau de douane où les marchandises sont présentées;
- c) „autorités douanières chargées de l'assistance“: les autorités douanières de l'Etat membre participant qui assistent les autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations dans la supervision de la procédure et la mainlevée des marchandises;
- d) „droits à l'importation“: les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises;
- e) „frais de perception“: les montants que les Etats membres sont habilités à conserver conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision ou à une disposition similaire de toute autre décision ultérieure qui la remplacerait.

## **Chapitre II – Détermination et redistribution des frais de perception**

### *Article 3*

1. L'Etat membre des autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations notifie à l'Etat membre des autorités douanières chargées de l'assistance, par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, les données pertinentes concernant le montant des frais de perception à redistribuer.
2. Les autorités douanières chargées de l'assistance communiquent aux autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations:
  - a) le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour recevoir les données visées au paragraphe 1;
  - b) les références du compte bancaire à utiliser pour le versement du montant des frais de perception à redistribuer.
3. Les données pertinentes visées au paragraphe 1 sont les suivantes:
  - a) l'identifiant de l'autorisation;
  - b) la date à laquelle le montant des ressources propres constaté est crédité conformément aux articles 9 et 10 du règlement;

- c) le montant des ressources propres mises à disposition, en tenant compte du remboursement ou du recouvrement a posteriori éventuel des droits à l'importation;
- d) le montant des frais de perception conservés.

#### *Article 4*

Le montant des frais de perception que l'Etat membre des autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations doit redistribuer à l'Etat membre des autorités douanières chargées de l'assistance est égal à cinquante pour cent (50%) du montant des frais de perception conservés.

#### *Article 5*

1. Le paiement du montant visé à l'article 4 est effectué dans le mois au cours duquel le montant des ressources propres constaté est crédité conformément aux articles 9 et 10 du règlement.

2. Un intérêt de retard est perçu en plus du montant visé au paragraphe 1 pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement.

Le taux d'intérêt de retard est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à sa principale opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré de deux points de pourcentage.

Pour un Etat membre des autorités douanières habilitées à délivrer des autorisations qui ne participe pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire, le taux directeur visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale. Dans ce cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question s'applique pendant les six mois suivants.

### **Chapitre III – Règlement des litiges**

#### *Article 6*

Tout litige surgissant entre les parties contractantes en rapport avec l'interprétation ou le fonctionnement de la présente convention est, dans la mesure du possible, résolu par la négociation. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, les parties contractantes concernées peuvent choisir, d'un commun accord, un médiateur pour résoudre ledit litige.

### **Chapitre IV – Mise en œuvre et dispositions finales**

#### *Article 7*

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne agit en qualité de dépositaire de la présente convention.

2. Les Etats membres de l'Union européenne peuvent devenir parties contractantes à la présente convention en déposant auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois accomplies les procédures internes requises pour l'adoption de la présente convention.

3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le dernier Etat membre signataire a déclaré avoir accompli toutes les procédures internes nécessaires à son adoption. Jusqu'à cette entrée en vigueur, tout Etat membre ayant mené à bien ces procédures peut cependant déclarer qu'il appliquera la présente convention dans ses rapports avec les Etats membres qui auront fait la même déclaration pour les dispositions concernées par ladite convention.

4. Tous les arrangements administratifs conclus entre Etats membres concernant la redistribution de montants des frais de perception dans des situations relevant du champ d'application de la présente convention sont remplacés par les dispositions de la présente convention à partir de sa date d'application entre les Etats membres concernés.

*Article 8*

1. Toute partie contractante peut proposer une ou plusieurs modifications de la présente convention, en particulier lorsqu'une partie contractante doit faire face à de sérieuses pertes budgétaires consécutives à l'application de la présente convention. Toute proposition de modification est transmise au dépositaire visé à l'article 7, qui la communique aux parties contractantes.
2. Les modifications sont arrêtées d'un commun accord par les parties contractantes.
3. Les modifications arrêtées conformément au paragraphe 2 entrent en vigueur conformément à l'article 7.

*Article 9*

La présente convention est réexaminée par les parties contractantes au plus tard trois ans après la date de mise en application du code des douanes modernisé et peut, le cas échéant, être modifiée sur la base de ce réexamen conformément à l'article 8.

*Article 10*

1. Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.
2. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le dix mars deux mille neuf, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

*Voor de Regering van het Koninkrijk België  
Pour le gouvernement du Royaume de Belgique  
Für die Regierung des Königreichs Belgien*

За Правителството на България

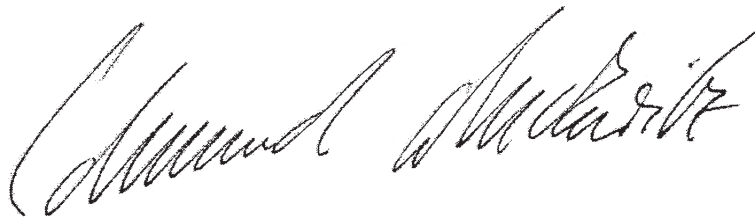
*Za vládu České republiky*



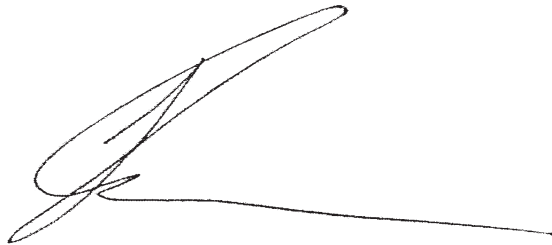
*For regeringen for Kongeriget Danmark*



*Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland*



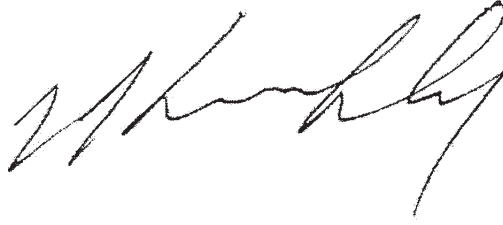
*Eesti Vabariigi valitsuse nimel*



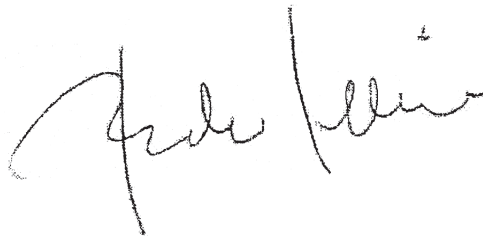
*Thar ceann Rialtas na hÉireann  
For the Government of Ireland*



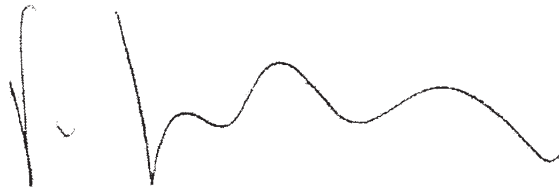
Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



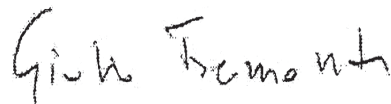
*Por el Gobierno del Reino de España*



*Pour le gouvernement de la République française*



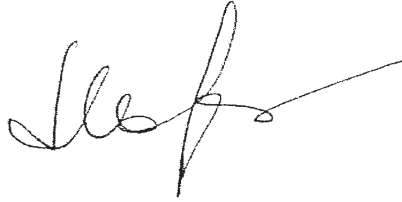
*Per il Governo della Repubblica italiana*



Για την Κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας



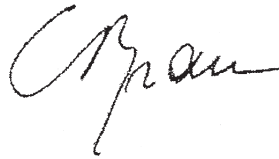
*Latvijas Republikas valdības vārdā*



*Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu*



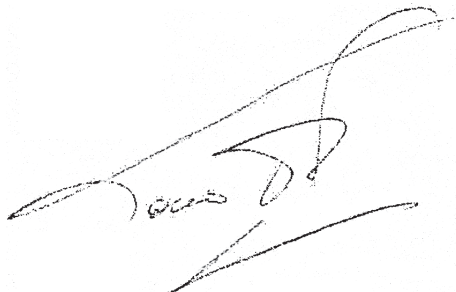
*Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*



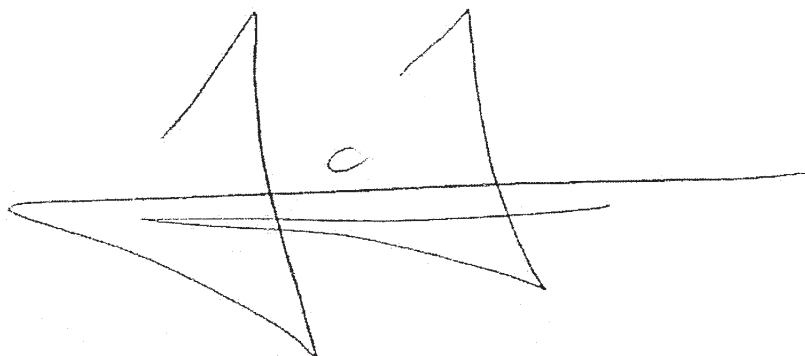
*A Magyar Köztársaság kormánya részéről*



*Għall-Gvern ta' Malta*



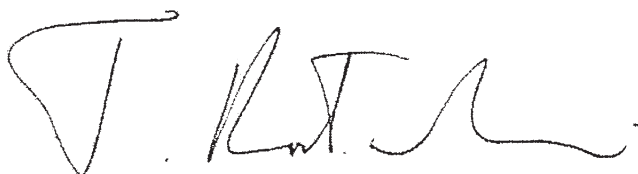
*Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden*

A stylized handwritten signature consisting of several sharp, intersecting lines forming a complex, abstract shape.

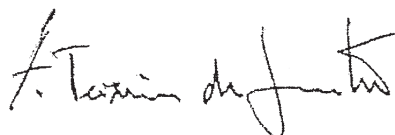
*Für die Regierung der Republik Österreich*

A handwritten signature with a large, looped initial 'W' followed by a series of connected, flowing lines.

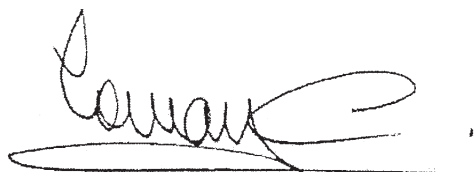
*W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej*

A handwritten signature starting with a large, bold 'T' followed by several connected, flowing lines.

*Pelo Governo da República Portuguesa*

A handwritten signature with a large, looped initial 'A' followed by several connected, flowing lines.

*Pentru Guvernul României*

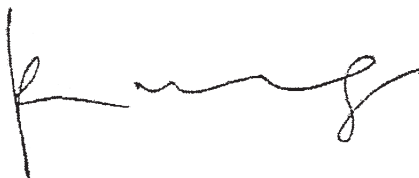
A handwritten signature with a large, looped initial 'C' followed by several connected, flowing lines.



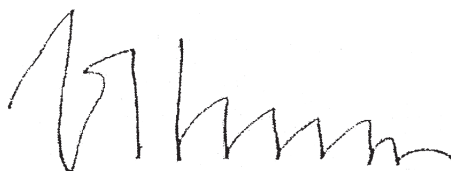
*Za vlado Republike Slovenije*



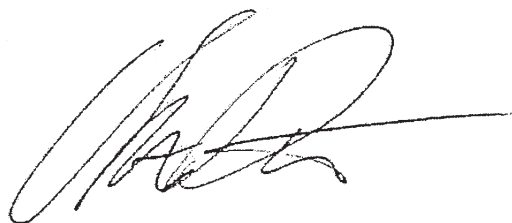
*Za vládu Slovenskej republiky*



*Suomen hallituksen puolesta  
På finska regeringens vägnar*



*På svenska regeringens vägnar*



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*



Service Central des Imprimés de l'Etat

6212/01

N° 6212<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2011)

Par dépêche en date du 21 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs et le texte de la convention à approuver.

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une fiche financière doit être jointe au dépôt de tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat. En l'occurrence, le projet de loi prévoit sur base de la convention signée le 10 mars 2009, une redistribution des frais de perception lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre tout en étant présentées en douane dans un autre Etat membre.

S'agissant d'une règle nouvelle au niveau européen, obligeant l'Etat luxembourgeois à redistribuer la moitié des frais de perception nationaux perçus lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre et qui aura ainsi nécessairement un impact sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que la production d'une fiche financière de la part des autorités gouvernementales est requise.

\*

Comme les déclarations de marchandises aux frontières d'un Etat membre aux fins de leur mise en libre pratique dans un autre Etat membre génèrent des frais administratifs dans l'Etat de présentation des marchandises, il a paru logique aux 27 Etats membres de l'Union européenne de négocier une convention organisant une redistribution des frais de perception.

La convention y relative, prévoyant un système de redistribution par moitié entre l'Etat de présentation et l'Etat requis pour la mise en libre pratique a été signée entre parties le 10 mars 2009.

L'exposé des motifs explique que le Luxembourg s'est d'ores et déjà engagé dans un arrangement administratif avec les autorités douanières allemandes. Le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs soit muet quant à l'impact financier que le présent projet de loi peut avoir sur le budget national.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction la signature de la convention dont l'approbation par le législateur fait l'objet du présent projet de loi et qui, d'après le paragraphe 4 de l'article 7, remplace les arrangements administratifs conclus entre Etats membres en la matière. Il tient à signaler que les

arrangements que le Luxembourg a été amené à conclure d'après l'exposé des motifs sont contraires à l'article 37 de la Constitution aux termes duquel „Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois“.

\*

Le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6212/02

**N° 6212<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(3.5.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères le 20 octobre 2010. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et le texte de la Convention à approuver.

Lors de la réunion du 3 mai 2011, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011 a été analysé au cours de la réunion du 3 mai 2011.

En date du 3 mai 2011, la Commission des Finances et du Budget a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009. Notons que les taxes douanières perçues sur les marchandises importées dans l'Union européenne („UE“) constituent à raison de 75% des ressources propres traditionnelles mises à la disposition du budget communautaire et de 25% des frais de perception à retenir par le pays d'importation des marchandises concernées.

Comme les déclarations de marchandises aux frontières d'un Etat membre aux fins de leur mise en libre pratique dans un autre Etat membre génèrent des frais administratifs dans l'Etat de présentation des marchandises, il a paru logique aux 27 Etats membres de l'UE de négocier une convention organisant une redistribution des frais de perception.

L'adoption de la Convention est devenue nécessaire dans le contexte du dédouanement centralisé qui sera introduit dès la mise en application du règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes

modernisé). Les dispositions concernant la mise en application dudit règlement sont sur le point d'être finalisées.

La Convention rendra obligatoire et réglera le partage 50/50 des frais de perception nationaux lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre. Elle a été signée entre parties le 10 mars 2009.

L'autorisation unique définie à l'article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission, prévoit, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'UE, les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé. L'arrangement administratif concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés a été adopté et s'applique à compter du 1er janvier 2009 pour les Etats membres participants, dont le Luxembourg.

Cet arrangement administratif prévoit la redistribution partielle, d'un montant égal à 50 pour cent, des frais de perception conservés par l'Etat membre participant qui délivre l'autorisation à l'Etat membre participant prêtant assistance où les marchandises sont présentées à la douane.

Il est encore précisé que le Luxembourg s'est d'ores et déjà engagé dans un arrangement administratif avec les autorités douanières allemandes prévoyant notamment le partage 50/50 des frais de perception qui sont retenus lors de la mise à la disposition du budget de l'UE des ressources propres traditionnelles.

Partant, la ratification de la présente Convention constitue la suite logique de l'approbation et de la signature, par les autorités luxembourgeoises directement concernées, d'arrangements administratifs se situant dans le même contexte que la Convention.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis au projet de loi sous rubrique que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une fiche financière doit être jointe au dépôt de tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

S'agissant d'une règle nouvelle au niveau européen, obligeant l'Etat luxembourgeois à redistribuer la moitié des frais de perception nationaux perçus lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre et qui aura ainsi nécessairement un impact sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que la production d'une fiche financière de la part des autorités gouvernementales est requise. En plus, il regrette qu'il n'existe aucune indication quant à l'impact financier que le présent projet de loi peut avoir sur le budget national.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction la signature de la Convention dont l'approbation par le législateur fait l'objet du présent projet de loi et qui, d'après le paragraphe 4 de l'article 7, remplace les arrangements administratifs conclus entre Etats membres en la matière. Il tient à signaler que les arrangements que le Luxembourg a été amené à conclure d'après l'exposé des motifs sont contraires à l'article 37 de la Constitution aux termes duquel „*Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois*“.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*



**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.

Luxembourg, le 3 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6212/03

**N° 6212<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mars 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR:

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 16, 22 et 29 mars 2011
2. 6212 Projet de loi portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du document

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 23 mars 2011. La date d'expiration est le 18 mai 2011.

4. Divers

\*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Ben Fayot en remplacement de M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises  
Mme Pascale Toussing, Administration des Contributions directes

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Lucien Lux, M. Michel Wolter

\*

Présidence: M. Claude Meisch, Vice-Président de la commission

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbaux des 16, 22 et 29 mars 2011**

Les procès-verbaux des réunions des 16, 22 et 29 mars 2011 sont approuvés.

## **2. 6212 Projet de loi portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet d'approuver la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE. Les taxes douanières perçues sur les marchandises importées dans l'Union européenne («UE») constituent à raison de 75% des ressources propres traditionnelles mises à la disposition du budget communautaire et de 25% des frais de perception à retenir par le pays d'importation des marchandises concernées.

Comme les déclarations de marchandises aux frontières d'un Etat membre aux fins de leur mise en libre pratique dans un autre Etat membre génèrent des frais administratifs dans l'Etat de présentation des marchandises, il a paru logique aux 27 Etats membres de l'UE de négocier une convention organisant une redistribution des frais de perception.

L'adoption de la Convention est devenue nécessaire dans le contexte du dédouanement centralisé qui sera introduit dès la mise en application du règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé). Les dispositions concernant la mise en application dudit règlement sont sur le point d'être finalisées.

La Convention rendra obligatoire et réglera le partage 50/50 des frais de perception nationaux lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 mars 2011, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une fiche



financière doit être jointe au dépôt de tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

S'agissant d'une règle nouvelle au niveau européen, obligeant l'Etat luxembourgeois à redistribuer la moitié des frais de perception nationaux perçus lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre et qui aura ainsi nécessairement un impact sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que la production d'une fiche financière de la part des autorités gouvernementales est requise. En plus, il regrette qu'il n'existe aucune indication quant à l'impact financier que le projet de loi peut avoir sur le budget national.

Le Conseil d'Etat salue la signature de la Convention dont l'approbation par le législateur fait l'objet du présent projet de loi et qui, d'après le paragraphe (4) de l'article 7, remplace les arrangements administratifs conclus entre Etats membres en la matière. Il signale que les arrangements que le Luxembourg a été amené à conclure d'après l'exposé des motifs sont contraires à l'article 37 de la Constitution aux termes duquel «*Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois*».

Le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique les 25 et 28 mars 2011.

#### Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique qui pourrait avoir lieu le 7 avril 2011.

- 3. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du document

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi.

#### Examen du document

La Commission propose de mettre en place un régime commun pour le calcul de l'assiette imposable des entreprises exerçant leur activité dans l'Union européenne, afin de réduire considérablement la charge administrative, les coûts de mise en conformité et les incertitudes juridiques auxquels les entreprises de l'Union doivent actuellement faire face

pour se conformer à pas moins de 27 régimes nationaux lors de l'établissement de leur bénéfice imposable.

Dans son analyse d'impact, la Commission a analysé différents choix stratégiques, la création d'une assiette commune facultative (ACIS) ou obligatoire ou la création d'une assiette commune consolidée (ACCIS). Les résultats économiques de l'analyse d'impact montrent que l'élimination des obstacles recensés en matière d'impôt sur les sociétés permettrait aux entreprises d'opérer des choix économiques plus sains et d'améliorer ainsi l'efficacité globale de l'économie. Les options proposées relatives à une ACCIS facultative ou obligatoire entraînent dans les deux cas une légère amélioration de la prospérité. L'ACCIS facultative est préférable pour plusieurs raisons, dont les deux principales ont été mises en évidence dans l'analyse d'impact: i) l'incidence estimée sur l'emploi est plus avantageuse et ii) cette option évite d'imposer à chaque société de l'Union de passer à une nouvelle méthode de calcul de l'assiette imposable (qu'elle opère ou non dans plusieurs Etats membres).

Les réformes analysées sont potentiellement associées à d'importants effets dynamiques sur le long terme. Ces effets devraient résulter principalement en une diminution de l'incertitude et des coûts (réels et perçus) pour les sociétés opérant dans plusieurs pays. Enfin, ces réformes se traduiront par une augmentation des investissements transfrontaliers dans l'Union du fait tant de l'expansion accrue des entreprises multinationales européennes et étrangères que de la réalisation de nouveaux investissements par des entreprises purement nationales dans d'autres Etats membres. En particulier, l'élimination des coûts de mise en conformité supplémentaires liés à l'obligation de respecter les différentes règles fiscales dans l'Union et de traiter avec plusieurs administrations fiscales (principe du «guichet unique») est susceptible d'améliorer la capacité des entreprises à se développer hors de leurs frontières. Cette perspective devrait se révéler particulièrement avantageuse pour les petites et moyennes entreprises, qui sont les plus touchées par les coûts élevés de mise en conformité engendrés par la situation actuelle.

L'harmonisation portera uniquement sur le calcul de l'assiette imposable et n'interférera pas avec les comptes financiers. En conséquence, les Etats membres conserveront leurs règles nationales relatives à la comptabilité financière et le régime ACCIS introduira des règles autonomes pour le calcul de l'assiette imposable des sociétés. Ces règles n'auront pas d'incidence sur la préparation des comptes annuels ou consolidés.

L'harmonisation ne sera pas étendue aux taux. Chaque Etat membre appliquera son propre taux à sa quote-part de l'assiette imposable des contribuables.

Dans le cadre de l'ACCIS, les groupes de sociétés devraient appliquer un ensemble unique de règles fiscales pour toute l'Union et ne traiter qu'avec une seule administration fiscale (guichet unique). Une société qui opte pour l'ACCIS ne sera plus assujettie aux dispositions nationales relatives à l'impôt sur les sociétés pour tous les domaines réglementés par les règles communes. Une société qui ne répond pas aux critères pour participer au régime établi par la directive ACCIS ou qui choisit de ne pas y participer continue à être soumise aux règles nationales en matière d'impôt sur les sociétés, lesquelles peuvent prévoir des régimes d'incitations fiscales spécifiques en faveur de la recherche et du développement.

Les entreprises qui exercent des activités hors des frontières nationales bénéficieront à la fois de l'introduction, de la compensation transfrontalière des déficits et de la baisse des coûts de mise en conformité en matière d'impôt sur les sociétés. La consolidation immédiate des profits et pertes pour le calcul des assiettes imposables au niveau de l'UE constitue un pas en avant vers la réduction de la surimposition dans les situations transfrontalières et, partant, vers l'amélioration des conditions de neutralité fiscale entre les activités nationales et transfrontalières afin de mieux exploiter le potentiel du marché intérieur. Les calculs effectués sur un échantillon de multinationales de l'UE montrent qu'en moyenne, environ

50% des groupes multinationaux non financiers et 17% des groupes multinationaux financiers pourraient bénéficier de la compensation transfrontalière immédiate des déficits.

Selon M. le rapporteur il est opportun d'envisager les conséquences que cette proposition pourrait avoir sur les recettes fiscales du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, au niveau national, près de deux tiers des recettes liées à l'impôt sur les collectivités proviennent du secteur financier. Or, la quasi-totalité des établissements de crédits établis sur la place financière sont des filiales de multinationales. Un certain nombre d'Etats membres comptent réagir ou ont déjà réagi par le biais d'un avis motivé. Ainsi, la Commission des Finances de la Chambre des Représentants des Pays-Bas estime que la proposition est contraire au principe de subsidiarité, dans la mesure où elle a trait aux impôts directs.

La représentante de l'Administration des Contributions directes donne à considérer que la proposition soulève des problèmes pour la majorité des Etats membres, à l'exception de la France et de l'Espagne. Par rapport aux autres propositions de directives en matière de fiscalité directe, le Luxembourg se trouve donc dans une situation moins isolée. L'attitude du Luxembourg est réservée face à la consolidation obligatoire, à la composition de la formule de répartition et au guichet unique.

En tout état de cause, la Commission européenne doit apporter un certain nombre de précisions. Deux réunions sur le sujet doivent avoir lieu sous la présidence hongroise, et les discussions risquent de durer encore plusieurs mois, voire des années. Certains pays défendent l'idée de créer une base commune sans consolidation. D'autres pays contestent le caractère facultatif car il risque d'engendrer des frais.

En dépit du manque de précisions, la position du Luxembourg est globalement positive.

#### Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 23 mars 2011. La date d'expiration est le 18 mai 2011.

Le régime de l'ACCIS vise à supprimer les entraves fiscales, imputables principalement à la fragmentation de l'Union en 27 régimes fiscaux différents, que rencontrent les entreprises opérant sur le marché unique. Une action non coordonnée élaborée et mise en oeuvre par chaque Etat membre ne ferait que prolonger la situation actuelle, car les sociétés devraient toujours traiter avec autant d'administrations fiscales que le nombre d'Etats membres dans lesquels elles sont imposables.

Si chaque Etat membre appliquait son propre régime, les règles établies dans la présente proposition, telles que la compensation transfrontalière des déficits et les restructurations de groupe exonérées d'impôt, seraient inefficaces et risqueraient de créer des distorsions du marché, notamment sous la forme d'une double imposition ou d'une non-imposition. De la même façon, des règles nationales disparates relatives à l'attribution des bénéfices ne permettraient pas d'améliorer le processus actuel - déjà complexe - de répartition des bénéfices entre les entreprises associées.

Compte tenu de la nature du sujet, une approche commune s'impose.

Un ensemble unique de règles applicable au calcul, à la consolidation et à la répartition des assiettes imposables des entreprises associées dans l'Union devrait permettre d'atténuer les distorsions sur le marché causées par l'interaction actuelle de 27 régimes fiscaux nationaux. De plus, les éléments constitutifs du régime, particulièrement la compensation transfrontalière des déficits, les transferts d'actifs intragroupe exonérés d'impôt et la répartition de l'assiette imposable du groupe au moyen d'une formule, ne peuvent être mis en oeuvre que dans le contexte d'une réglementation générale commune. En conséquence, les règles communes de procédure administrative devraient être conçues pour permettre la mise en pratique du principe d'un «guichet unique».

La présente proposition se limite à lutter contre les obstacles fiscaux dus aux disparités des régimes nationaux en matière de calcul de l'assiette imposable entre entreprises associées. Les travaux réalisés dans le sillage de l'étude sur la fiscalité des entreprises ont mis en évidence que la mise en place d'un cadre commun réglementant le calcul de l'assiette imposable des sociétés et la consolidation transfrontalière permettrait de combattre plus efficacement ces obstacles. En effet, ces questions ne peuvent être traitées efficacement qu'en établissant des dispositions législatives au niveau de l'Union puisqu'il s'agit avant toute chose de questions transfrontalières.

#### Echange de vues

Il ressort de l'échange de vues subséquent que les membres de la Commission considèrent qu'il n'y a pas lieu de rédiger un avis motivé, dans la mesure où ils estiment que la proposition de texte est conforme au respect du principe de subsidiarité.

En ce qui concerne l'opportunité d'adopter un avis politique, les membres de la Commission décident de reporter cette décision à la réunion du 6 mai prochain.

#### **4. Divers**

La réunion du vendredi 6 mai 2011 à 10 heures sera précédée d'une réunion débutant à 9h30 avec l'ordre du jour suivant:

1. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
  - Présentation et adoption d'un avis politique
2. Projet de loi 6164
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Luxembourg, le 3 mai 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Vice-Président,  
Claude Meisch

6212

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 126**

**21 juin 2011**

---

**Sommaire**

**Loi du 10 juin 2011 portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009 ..... page **1852****

**Loi du 10 juin 2011 portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 10 juin 2011.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 6212; sess. ord. 2010-2011.

**CONVENTION**  
**relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution**  
**des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres**  
**traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE**

LES PARTIES CONTRACTANTES, Etats membres de l'Union européenne,

Vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (ci-après dénommée «décision»);

Considérant le règlement (CE, Euratom) N° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision susvisée relative aux ressources propres (ci-après dénommé «règlement»);

Considérant que le dédouanement centralisé et les autres simplifications des formalités douanières prévus par le règlement (CE) N° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé «code des douanes modernisé») peuvent contribuer à la création de conditions favorables au commerce;

Considérant que l'autorisation unique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 13), du règlement (CEE) N° 2454/93 de la Commission prévoit les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé;

Considérant la déclaration du Conseil du 25 juin 2007 concernant la répartition des frais d'assiette et de perception, la TVA et les statistiques dans le cadre du dédouanement centralisé et la déclaration commune du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 concernant l'évaluation du fonctionnement du système de dédouanement centralisé;

Compte tenu des articles 17 et 120 du code des douanes modernisé qui prévoient respectivement la reconnaissance de la validité des décisions prises par les autorités douanières dans toute la Communauté et la force probante du résultat des vérifications sur tout le territoire de la Communauté,

Considérant ce qui suit:

(1) La gestion du dédouanement centralisé, éventuellement accompagnée de simplifications des formalités douanières, implique, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre tout en étant présentées en douane dans un autre Etat membre, des dépenses administratives dans les deux Etats membres. Cela justifie une redistribution partielle des frais de perception qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget communautaire conformément au règlement.

(2) Cette redistribution effectuée par la partie contractante où la déclaration en douane est déposée au bénéfice de la partie contractante où les marchandises sont présentées correspond à un total de 50% des frais de perception conservés.

(3) Une bonne mise en œuvre de la redistribution des frais de perception nécessite l'adoption de procédures spécifiques sous la forme d'une convention entre les parties contractantes.

(4) La présente convention doit être appliquée par les parties contractantes conformément à leurs lois et procédures nationales respectives,

Sont convenues de ce qui suit:

**Chapitre I<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions**

*Article 1<sup>er</sup>*

1. La présente convention définit les procédures relatives à la redistribution des frais de perception lorsque des ressources propres sont mises à la disposition du budget de l'UE, qui sont suivies par les parties contractantes en cas de dédouanement centralisé au sens de l'article 106 du code des douanes modernisé, pour des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre mais présentées en douane dans un autre Etat membre.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 s'appliquent aussi lorsque le concept de dédouanement centralisé s'accompagne de simplifications mises en place dans le cadre du code des douanes modernisé.
3. Les procédures visées au paragraphe 1 s'appliquent aussi à l'autorisation unique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13), du règlement (CEE) N° 2454/93 de la Commission, en ce qui concerne la mise en libre pratique.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente convention, on entend par:

- a) «autorisation»: toute autorisation délivrée par les autorités douanières qui permet la mise en libre pratique de marchandises au bureau de douane compétent pour le lieu où est établi le titulaire de l'autorisation, indépendamment du bureau de douane où les marchandises sont présentées;
- b) «autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations»: les autorités douanières de l'Etat membre participant qui permettent la mise en libre pratique de marchandises au bureau de douane compétent pour le lieu où est établi le titulaire de l'autorisation, indépendamment du bureau de douane où les marchandises sont présentées;
- c) «autorités douanières chargées de l'assistance»: les autorités douanières de l'Etat membre participant qui assistent les autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations dans la supervision de la procédure et la mainlevée des marchandises;
- d) «droits à l'importation»: les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises;
- e) «frais de perception»: les montants que les Etats membres sont habilités à conserver conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision ou à une disposition similaire de toute autre décision ultérieure qui la remplacerait.

### **Chapitre II – Détermination et redistribution des frais de perception**

#### *Article 3*

1. L'Etat membre des autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations notifie à l'Etat membre des autorités douanières chargées de l'assistance, par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, les données pertinentes concernant le montant des frais de perception à redistribuer.
2. Les autorités douanières chargées de l'assistance communiquent aux autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations:
  - a) le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour recevoir les données visées au paragraphe 1;
  - b) les références du compte bancaire à utiliser pour le versement du montant des frais de perception à redistribuer.
3. Les données pertinentes visées au paragraphe 1 sont les suivantes:
  - a) l'identifiant de l'autorisation;
  - b) la date à laquelle le montant des ressources propres constaté est crédité conformément aux articles 9 et 10 du règlement;
  - c) le montant des ressources propres mises à disposition, en tenant compte du remboursement ou du recouvrement a posteriori éventuel des droits à l'importation;
  - d) le montant des frais de perception conservés.

#### *Article 4*

Le montant des frais de perception que l'Etat membre des autorités douanières habilitées à délivrer les autorisations doit redistribuer à l'Etat membre des autorités douanières chargées de l'assistance est égal à cinquante pour cent (50%) du montant des frais de perception conservés.

#### *Article 5*

1. Le paiement du montant visé à l'article 4 est effectué dans le mois au cours duquel le montant des ressources propres constaté est crédité conformément aux articles 9 et 10 du règlement.
2. Un intérêt de retard est perçu en plus du montant visé au paragraphe 1 pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement.

Le taux d'intérêt de retard est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à sa principale opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question («taux directeur»), majoré de deux points de pourcentage.

Pour un Etat membre des autorités douanières habilitées à délivrer des autorisations qui ne participe pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire, le taux directeur visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale. Dans ce cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question s'applique pendant les six mois suivants.

### **Chapitre III – Règlement des litiges**

#### *Article 6*

Tout litige surgissant entre les parties contractantes en rapport avec l'interprétation ou le fonctionnement de la présente convention est, dans la mesure du possible, résolu par la négociation. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, les parties contractantes concernées peuvent choisir, d'un commun accord, un médiateur pour résoudre ledit litige.



## Chapitre IV – Mise en œuvre et dispositions finales

### Article 7

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne agit en qualité de dépositaire de la présente convention.
2. Les Etats membres de l'Union européenne peuvent devenir parties contractantes à la présente convention en déposant auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois accomplies les procédures internes requises pour l'adoption de la présente convention.
3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le dernier Etat membre signataire a déclaré avoir accompli toutes les procédures internes nécessaires à son adoption. Jusqu'à cette entrée en vigueur, tout Etat membre ayant mené à bien ces procédures peut cependant déclarer qu'il appliquera la présente convention dans ses rapports avec les Etats membres qui auront fait la même déclaration pour les dispositions concernées par ladite convention.
4. Tous les arrangements administratifs conclus entre Etats membres concernant la redistribution de montants des frais de perception dans des situations relevant du champ d'application de la présente convention sont remplacés par les dispositions de la présente convention à partir de sa date d'application entre les Etats membres concernés.

### Article 8

1. Toute partie contractante peut proposer une ou plusieurs modifications de la présente convention, en particulier lorsqu'une partie contractante doit faire face à de sérieuses pertes budgétaires consécutives à l'application de la présente convention. Toute proposition de modification est transmise au dépositaire visé à l'article 7, qui la communique aux parties contractantes.
2. Les modifications sont arrêtées d'un commun accord par les parties contractantes.
3. Les modifications arrêtées conformément au paragraphe 2 entrent en vigueur conformément à l'article 7.

### Article 9

La présente convention est réexaminée par les parties contractantes au plus tard trois ans après la date de mise en application du code des douanes modernisé et peut, le cas échéant, être modifiée sur la base de ce réexamen conformément à l'article 8.

### Article 10

1. Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.
2. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le dix mars deux mille neuf, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

*Voor de Regering van het Koninkrijk België  
Pour le gouvernement du Royaume de Belgique  
Für die Regierung des Königreichs Belgien*

За Правителството на България

*Za vládu České republiky*

Handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Kalousek".

*For regeringen for Kongeriget Danmark*

Handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

*Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland*

Handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

*Eesti Vabariigi valitsuse nimel*

Handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

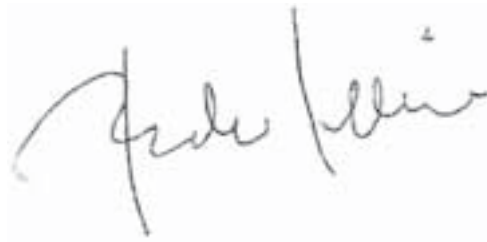
*Thar ceann Rialtas na hÉireann  
For the Government of Ireland*

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Bobby Mc Donagh".

Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



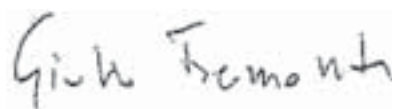
*Por el Gobierno del Reino de España*



*Pour le gouvernement de la République française*



*Per il Governo della Repubblica italiana*



Για την Κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας



*Latvijas Republikas valdības vārdā*



*Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu*



*Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*



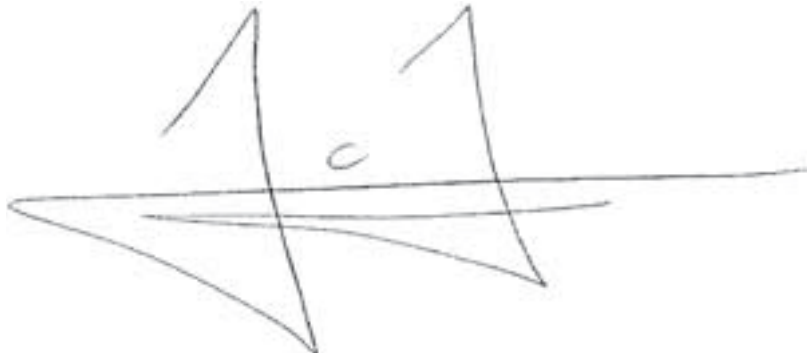
*A Magyar Köztársaság kormánya részéről*



*Għall-Gvern ta' Malta*



*Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden*

A highly stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes and a long horizontal line extending to the right.

*Für die Regierung der Republik Österreich*

A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'H' followed by a series of connected, fluid strokes.

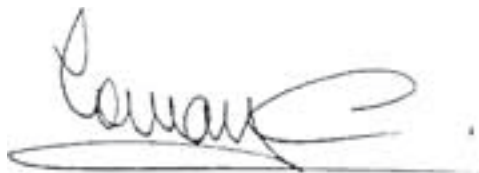
*W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej*

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'P' followed by several connected, fluid strokes.

*Pelo Governo da República Portuguesa*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Teixeira de Freitas' in a cursive script.

*Pentru Guvernul României*

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by several connected, fluid strokes.

*Za vlado Republike Slovenije*



*Za vládu Slovenskej republiky*



*Suomen hallituksen puolesta  
På finska regeringens vägnar*



*På svenska regeringens vägnar*



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*

